



PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 04 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à 17h00, le Conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre-Deux-Mers, dûment convoqué le 27 novembre 2025 s'est réuni à la Communauté des communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, 51 Chemin du Port de l'Homme à Latresne.

Nombre de conseillers

En exercice : 18

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Votants : 11

Présents : Mme CARLOTTO, MM. AUBY, CRISTOFOLI, FAYE, GRANGIER, GUILLEMOT, JOKIEL, LE PROUX, PAGES, POINTET.

Excusés : Mmes COUTY, RECROSIO, VACHEYROUX, MM. BONNAYZE (donne pouvoir à M. GUILLEMOT), DONNEUX, JANSONNIE, MALDONADO, MODET.

Secrétaire de séance : Mme PEYRINAUD

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu de la séance du 23 septembre 2025

1. Tarifs eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif 2026,
2. Tarifs 2026 Fourniture et pose d'un compteur,
3. Tarifs 2026 Travaux en régie,
4. Tarifs 2026 Redevance de prélèvement,
5. Tarifs 2026 PFAC,
6. Tarifs 2026 Branchements eau potable, assainissement collectif,
7. Tarifs 2026 redevance consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable de l'Agence de l'Eau
8. Tarifs 2026 redevance performance systèmes d'assainissement collectif de l'Agence de l'Eau,
9. Ventilations analytiques des budgets annexes vers le budget principal,
10. Suppression d'un poste au tableau des effectifs,
11. Mise à jour du tableau des effectifs,
12. Rétrocession canalisation gravitaire des eaux usées chemin de la Dame Verte à Quinsac,
13. Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026,
14. Tickets restaurant,
15. Convention PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) avec le SDEEG,
16. Proposition financière Bail On Tower France pour sous location SFR sur château d'eau de Quinsac,
17. Décisions modificatives,
18. Admissions en non valeurs,
19. Demande de subvention,
20. Questions diverses.

Monsieur Jean-Philippe GUILLEMOT remercie l'ensemble des délégués pour leur présence.

Monsieur le Président explique que le compte-rendu du dernier conseil a été transmis quelques jours avant le conseil. Aucune remarque n'ayant été transmise avant le conseil, le Président propose de valider ce compte-rendu. Ce dernier est adopté à l'unanimité.

1 : Tarifs eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif 2026

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire d'augmenter les tarifs en 2026 afin de préserver en bon état le patrimoine du SIEA et de maintenir le rendement en renouvelant les réseaux.

Monsieur le Président remercie les élus ayant participé à la commission des tarifs et plus particulièrement Monsieur Cristofoli ayant établi le tableau qui servira de base pour déterminer les tarifs dans les exercices à venir.

Monsieur Cristofoli prend la parole à son tour pour apporter son éclairage sur le tableau présenté.

Monsieur le Président propose donc les tarifs suivants pour l'exercice 2026 :

EAU POTABLE

	Abonnement annuel en euros H.T	Prix au m³ en euros H.T
Consommation jusqu'à 120 m³	78,75	1,785
Consommation de 121 m³ à 500 m³	78,75	1,89
Consommation de 500 m³ à 1 000 m³	78,75	1,995
Consommation > 1 000 m³	78,75	2,10

Frais d'accès au service : 57,50 € H.T.

Les abonnés non-mensualisés ayant un trop perçu inférieur à 50 € T.T.C. ne font pas l'objet d'un remboursement mais d'un avoir reporté sur l'année N+1

Pénalités pour vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées

Tout vol d'eau constaté par un agent du service de l'eau fera l'objet d'un remplacement du compteur ; Le vol d'eau sera sanctionné par : 1. La facturation du cout du remplacement du compteur correspondant 2. Un volume forfaitaire (en m ³) facturé au tarif en vigueur à la date du vol constaté (eau +assainissement + taxes et redevances comprises)	1- Selon diamètre du compteur 2- Volume forfaitaire
Diamètre 15 mm	300 m ³
Diamètre 20 mm	400 m ³
Diamètre 30 mm	600 m ³
Diamètre 40 mm	800 m ³
Diamètre 50 mm	1 000 m ³
Diamètre 60 mm	1 200 m ³

Diamètre 80 mm	1 600 m ³
Diamètre 100 mm	2 000 m ³
Diamètre 125 mm	2 500 m ³

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

	Abonnement annuel en euros H.T	Prix au m ³ en euros H.T
Consommation jusqu'à 1 000 m ³	90,00	2,33
Consommation > 1 000 m ³	90,00	2,53

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : CONTROLE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE VENTE IMMOBILIERE OU D'UN BRANCHEMENT NEUF

	Tarifs en euros HT
Contrôle de conformité jusqu'à 6 pièces	125
Contrôle de conformité au-delà de 6 pièces	Montant de base ajouté de 15 € par pièce supplémentaire
RDV non honoré	50
Contre visite suite à des travaux réalisés après le contrôle de conformité jusqu'à 6 pièces	75
Contre visite suite à des travaux réalisés après le contrôle de conformité au-delà de 6 pièces	Montant de base ajouté de 15 € par pièce supplémentaire Ou tarif horaire délibéré si les tests d'écoulement ne sont pas réalisés
Ré-édition d'un rapport	12,5

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- ✓ Contrôle de bon fonctionnement : 110,00 € H.T,
- ✓ Contrôle diagnostic immobilier : 160,00 H.T,
- ✓ Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter : 295,00 € H.T (décomposé : - 95,00 € H.T lorsque l'attestation de visite est signée, - 200,00 € après avis sur la conformité),
- ✓ Ré-édition d'un rapport (diagnostic, conformité, ...) : 12,50 € HT
- ✓ Majoration en cas d'obstacle des missions du contrôle du SPANC, code de la santé publique (article L1331-8) :
 - Cette majoration évolutive sera comme suit :
 - N* : 200% soit (montant du contrôle + montant TVA) + 2x montant du contrôle HT
 - N*+1 et les suivantes : 400% soit (montant du contrôle + montant TVA) + 4x montant du contrôle HT
 - * : N étant considéré comme l'année de l'envoi du premier courrier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, vote en faveur de ces tarifs.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

2 : Tarifs 2026 Fourniture et pose d'un compteur

Monsieur le Président propose les tarifs suivants pour la fourniture et pose d'un compteur :

Fourniture et pose d'un compteur	TOTAL HT
Compteur DN 15 Coaxial avec module radio	165,00 €
Compteur DN 15 longueur 110 mm	107,00 €
Compteur DN 15 longueur 110 mm avec module radio	165,00 €
Compteur DN 15 longueur 170 mm avec module radio	165,00 €
Compteur DN 20 longueur 190 mm avec module radio	175,00 €
Compteur DN 30 longueur 200 mm avec module radio	238,00 €
Compteur DN 50 longueur 300 mm avec module radio	452,00 €
Compteur DN 100 longueur 350 mm avec module radio	910,00 €
Fourniture et pose module radio	115,00 €
Compteur gelé, détérioré ou perdu	165,00 €
Etalonnage de compteur	252,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, vote en faveur de ces tarifs.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

3 : Tarifs 2026 Travaux en régie

Monsieur le Président propose les tarifs suivants pour les travaux en régie :

Réfactions	Unité	Prix en € H.T
Dépose et repose de Bordure ou caniveau (y compris fournitures)	ml	64,25 €
Réfaction de chaussée enrobés 0/10 ep 5cm (coupe, décaissement, enrobés, joints...)	m ²	155,00 €
Réfaction de trottoir enrobés 0/6 ep 3cm (coupe, décaissement, enrobés, joints...)	m ²	155,00 €
Réfaction de trottoir béton ep 15cm	m ²	119,63 €

Réfection de trottoir Béton désactivé ou grés	m ²	239,26 €
Réfection chaussée pavée	m ²	172,80 €
Réfection de trottoir pavé	m ²	119,63 €
Réfection de chaussée ou trottoir en schiste ep 5cm	m ²	106,34 €
Réfection de pelouses et massifs	m ²	181,66 €
Réfection de chausse enrobes couleur	m ²	166,16 €
Réfection en terrain naturel	m ²	12,19 €

Article	Unité	Prix en € H.T
Niche enterrée simple 125 KN	U	245,55 €
Niche enterrée double 125 KN	U	405,26 €
Niche enterrée triple 125 KN	U	487,84 €
Niche enterrée gros compteur (du DN 20 au DN 40)	U	487,84 €
Borne hors sol		293,35 €
Regard JUMBO	U	98,54 €
Regard JUMBO avec couvercle fonte 250 KN	U	233,95 €
Regard Maxi JUMBO	U	293,33 €
Couvercle Fonte maxi Jumbo	U	697,61 €
Borne Abriogel Hors sol	U	Catalogue fournisseur majoré de 15% pour frais généraux et de transport
Coffret Abriogel Trottoir	U	Catalogue fournisseur majoré de 15% pour frais généraux et de transport
Aspiratrice Excavatrice avec chauffeur	U	2 032,35 €
Ensemble camion3t5 + pelle chenille 3t avec chauffeur	0.5 j	953,73 €
Sable	m3	59,04 €
Calcaire	m3	59,04 €
Grave ciment	m3	78,35 €
Fourniture d'un Poteau d'incendie DN 100 mm	U	1 759,86 €
Fourniture d'une Borne à incendie DN 100 mm	U	1 362,47 €
Esse de réglage DN 100	U	162,97 €
Pièces de fontainerie	U	Catalogue fournisseur majoré de 15% pour frais généraux et de transport
Main d'œuvre	Unité	Prix en € H.T
Coût horaire de main d'œuvre pour travaux planifiés	H	52,84 €
Coût horaire de main d'œuvre en intervention de jours 17h-22h et de 6h à 8h	H	+25%
Coût horaire de main d'œuvre en intervention en heures de nuit et le dimanche	H	+100%
Prospection, reconnaissance du tracé, DICT, recherche de conduite existante, signalisation	U	163,81 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, vote en faveur de ces tarifs.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

4 : Tarifs 2026 Redevance de prélèvement

Monsieur le Président explique que la redevance prélèvement ou préservation de la ressource prélevée par l'Agence de l'Eau est calculée par rapport au volume d'eau pompée dans la nappe, elle est acquittée par le Syndicat qui la répercute sur les abonnés, via le volume facturé.

Ainsi, il est proposé le tarif suivant pour l'année 2026 : 0,095 €/m³

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical vote cette redevance prélèvement pour l'année 2026.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

5 : Tarifs 2026 PFAC

En application des articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est décidé :

Article 1^{er} : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles

Le Conseil Syndical décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le montant unitaire de la PFAC est fixé à : 3 000 € par logement

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Article 2 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau

Le Conseil Syndical décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau (extension de réseaux), une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le montant unitaire de la PFAC est fixé à : 1 500 € par logement

Monsieur le Président précise que deux cas de figure se présentent pour les constructions existantes :

- 1- **Installation d'assainissement non collectif de plus de 10 ans ou de moins de 10 ans avec contrôle du SPANC non conforme : pas de dérogation.** Ainsi, le propriétaire paie alors la PFAC au taux "maisons existantes" (1 500 €) suivant la réglementation en vigueur.
- 2- **Installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans avec contrôle du SPANC conforme : dérogation avec prolongation du délai de raccordement au réseau EU pouvant aller jusqu'à 10 ans à partir de la date de mise en place de l'installation, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.**

Ainsi, l'abonné pourra amortir sur une durée suffisamment longue l'investissement qu'il a réalisé en équipant son immeuble d'une installation d'ANC.

Il devra cependant payer la PFAC au moment du raccordement, à la fin de la prolongation du délai au tarif en vigueur à ce moment-là.

Article 3 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC "assimilés domestiques")

Le Conseil Syndical décide d'instaurer, à la charge des propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) "assimilés domestiques".

Le montant unitaire de la PFAC AD est fixé à : 3 000 €

La PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC "assimilés domestiques" est exigible à la date de la demande de raccordement de l'immeuble ou de l'établissement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

L'annexe 1 définit les modalités de calcul de la PFAC "assimilés domestiques".

Article 3 : Autres participations

Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

Il est rappelé que :

- le fait génératrice est le raccordement au réseau,
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement,
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire,
- la participation est non soumise à la TVA.

ANNEXE 1 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

« assimilés domestiques » (PFAC AD)

Catégories	Calcul et application de la PFAC
Hôtels, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1 éq-U par chambre 0,1 PFAC AD par éq-U
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2 éq-U par chambre 0,1 PFAC AD par éq-U
Maison de retraite (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3 éq-U par chambre 0,1 PFAC AD par éq-U
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident)	1 éq-U par résident 0,1 PFAC AD par éq-U
Ecole (demi-pension) ou similaire (par élève)	0,5 éq-U par élève 0,1 PFAC AD par éq-U
Ecole (externat) ou similaire (par élève)	0,3 éq-U par élève 0,1 PFAC AD par éq-U

Terrain de camping (par emplacement)	2 éq-U par emplacement 0,1 PFAC AD par éq-U
Usager occasionnel (lieux publics)	0,05 éq-U par usager 0,1 PFAC AD par éq-U
Restaurant (par couvert) (y compris personnel de cuisine et de salle)	1 éq-U par couvert 0,1 PFAC AD par éq-U
Salle de réception, de dégustation (par personne pouvant être accueillie)	0,5 éq-U par personne pouvant être accueillie 0,1 PFAC AD par éq-U
Bureaux	si $SP \leq 100 \text{ m}^2$: 1 PFAC AD si $SP > 100 \text{ m}^2$: 1 PFAC AD * (SP/100)
Atelier artisanal, entreprise	si $SP \leq 200 \text{ m}^2$: 1 PFAC AD si $SP > 200 \text{ m}^2$: 1 PFAC AD * (SP/200)
Entrepôts, commerces, stations-services	si $SP \leq 400 \text{ m}^2$: 1 PFAC AD si $SP > 400 \text{ m}^2$: 1 PFAC AD * (SP/400)

SP : surface de plancher

éq-U : équivalent-usager

Autre cas :

PFAC AD à déterminer au cas par cas en se basant sur l'estimation du coût de l'installation individuelle d'épuration qui serait nécessaire.

Après avoir délibéré, le Conseil syndical vote en faveur de cette participation pour l'année 2026.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

6 : Tarifs 2026 Branchements eau potable, assainissement collectif

Monsieur le Président expose les tarifs des branchements d'eau et d'assainissement 2026 :

Branchements Eau potable :

Forfait	Tarifs 2026
La niche à compteur sera facturée en supplément du branchement	
Forfait branchement dn 25 inférieur à 4ml	1 821,00 € HT
ml supplémentaire	127,00 € HT
ml supplémentaire terrain naturel	87,00 € HT
Forfait branchement dn 32 inférieur à 4ml	1 896,00 € HT
ml supplémentaire	133,00 € HT
ml supplémentaire terrain naturel	87,00 € HT
Forfait branchement dn 40 inférieur à 4ml	2 188,00 € HT
ml supplémentaire	145,00 € HT
ml supplémentaire terrain naturel	93,00 € HT
Forfait branchement dn 50 inférieur à 4 ml	2 290,00 € HT
ml supplémentaire	154,00 € HT
ml supplémentaire terrain naturel	119,00 € HT

Branchements Assainissement collectif :

Forfait	Tarifs 2026
Forfait branchement dn 125 et dn 160 profondeur < 1,5 m et jusqu'à 4 ml	2 297,00 € HT
ml supplémentaire	255,00 € HT
ml supplémentaire terrain naturel	193,00 € HT
Forfait branchement dn 125 et dn 160 prof de 1,5 à 2 m et jusqu'à 4ml	2 772,00 € HT
ml supplémentaire	309,00 € HT
ml supplémentaire terrain naturel	256,00 € HT
Forfait branchement dn 125 et dn 160 prof de 2 à 2,5 m et jusqu'à 4ml	3 669,00 € HT
ml supplémentaire	401,00 € HT
ml supplémentaire terrain naturel	337,00 € HT
Forfait branchement dn 125 et dn 160 prof de 2,5 à 3 m et jusqu'à 4ml	4 673,00 € HT
ml supplémentaire	545,00 € HT
ml supplémentaire terrain naturel	474,00 € HT

Après avoir délibéré, le Conseil syndical vote en faveur de ces tarifs de branchements d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2026.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

7 : Redevance consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable de l'Agence de l'Eau

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- La redevance "consommation d'eau potable" dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne à **0,32 € HT/m³** ;

- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette : le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par le SIEA des Portes de l'Entre-Deux-Mers qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance "des réseaux d'eau potable" d'une part et des "systèmes d'assainissement collectif" d'autre part.

- La redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne à **0,14 €HT/m³** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 €/m³** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,14 €/m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est égal à **0,47** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,0658 €/m³** la contre-valeur correspondant à la "redevance pour performance des réseaux d'eau potable" devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Après avoir délibéré, le Conseil syndical vote en faveur de cette redevance consommation d'eau potable et de cette redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

8 : Tarifs 2026 redevance performance systèmes d'assainissement collectif de l'Agence de l'Eau

Le Conseil syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour "performance des systèmes d'assainissement collectif" :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0,25 € HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance "performance des systèmes d'assainissement collectif" pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,311** pour la redevance performance des "systèmes d'assainissement collectif" ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,109 € /m³** la contre-valeur correspondant à la "redévance pour performance des systèmes d'assainissement collectif" devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Après avoir délibéré, le Conseil syndical vote en faveur de cette nouvelle redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

9 : Ventilations analytiques des budgets annexes vers le budget principal

Monsieur le Président rappelle que le budget eau supporte de nombreuses charges fixes du Syndicat (salaires, les charges administratives et générales de fonctionnement, ...), d'où une participation du budget assainissement collectif au fonctionnement du Syndicat.

Ainsi, il propose la ventilation suivante pour l'année 2026

2026			
	Montant Chapitre 012 H.T.	% Ventilation	Montant correspondant H.T.
Budget annexe Assainissement collectif Dépenses compte 62871	1 262 320,00 €	43,97%	555 000,00 €
Budget annexe Assainissement Non collectif Dépenses compte 62871	1 262 320,00 €	0,95%	12 000,00 €
TOTAL H.T. Recettes compte 7084 (Chap 70) Budget principal Eau potable			567 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide de verser ces sommes vers le budget d'eau potable.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

10 : Suppression d'un poste au tableau des effectifs

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 25 novembre 2025 ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la suppression au tableau des effectifs du SIEA des Portes de l'Entre-deux-Mers du poste suivant :
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe- Catégorie C – Quotité 35/35^{ème}
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 01/01/2026. L'avis du CST doit précéder l'adoption de la délibération.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

11 : Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Président explique que, suite à la suppression de poste qui vient d'être réalisée, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs en conséquence :

EMPLOIS PERMANENTS				
GRADES OU EMPLOIS	CAT.	EFF. 2026		ETP
		POURVUS	VACANTS	
Ingénieur principal	A	1	0	1
Contractuelle de droit public à durée indéterminée	A	1	0	1
TOTAL		2	0	2
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adj. Administratif principal 2ème classe	C	1	0	1
Adj. Administratif	C	1	1	2
TOTAL		2	1	3
FILIERE TECHNIQUE				
Technicien principal de 1ère classe	B	1	0	1
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	2
Technicien	B	1	0	1
Agent de maîtrise principal	C	2	2	4
Agent de Maitrise	C	1	0	1
TOTAL		6	3	9
CONTRAT DROIT PRIVE				
Technicien		1	0	1
Secrétaire d'accueil		1	0	1
Secrétaire Facturation		2	0	2
Géomaticien		0	1	1
Agent Eau/Assainissement		4	0	4
Agent électrotechnicien		1	0	1
Responsable Electrotechnicien		1	0	1
TOTAL		10	1	11
TOTAL GENERAL		20	5	25

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, valide le nouveau tableau des effectifs valable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

12 : Rétrocession canalisation gravitaire eaux usées chemin de la Dame Verte à Quinsac

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante le dossier de Monsieur BOUZIER, habitant au 36 chemin de la Dame Verte à QUINSAC. Cet abonné est raccordé en assainissement collectif par une canalisation privée située sur le domaine public. L'ancien propriétaire, sous le contrôle de l'ancien Syndicat de Camblanes-Quinsac a fait une extension de 192 mètres de canalisation gravitaire pour rejoindre le collecteur public du Lotissement des Grands Horizons.

De plus, le Syndicat de Camblanes-Quinsac a réalisé un branchement d'assainissement à partir de cette canalisation. Le pot de branchement a été installé par le Syndicat sur le domaine privé du voisin situé au 35 chemin de la dame verte.

Afin de régulariser la situation et suite aux visites sur le terrain et à la réunion en Mairie de Quinsac avec les services du Syndicat, Monsieur le Président propose :

- La rétrocession du réseau d'assainissement (192 ml de canalisation en diamètre 200 mm),
- La prise en charge d'un nouveau branchement d'assainissement (l'abonné s'étant déjà acquitté des frais de raccordement lors des travaux).

Il précise également que cette canalisation pourra permettre, dans un futur proche, le raccordement au réseau d'assainissement collectif de deux habitations supplémentaires.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, vote en faveur de cette rétrocession.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

13 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

BUDGET EAU POTABLE

Opération	Crédits votés au BP 2025	RAR 2024 inscrits au BP 2025	Crédits ouverts par DM votées ou décisions en 2025	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'Assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1CGCT -25%
206	650 000,00 €	3 953,06 €		650 000,00 €	162 500,00 €
218	13 700,00 €			13 700,00 €	3 425,00 €
235	20 000,00 €			20 000,00 €	5 000,00 €
250	10 000,00 €			10 000,00 €	2 500,00 €
253	40 000,00 €			40 000,00 €	10 000,00 €
255	85 000,00 €			85 000,00 €	21 250,00 €
256	80 000,00 €			80 000,00 €	20 000,00 €
257	50 000,00 €			50 000,00 €	12 500,00 €
Total chapitre 23	948 700,00 €		€	€	863 700,00 €
2031	10 000,00 €			10 000,00 €	2 500,00 €
2051	5 000,00 €			5 000,00 €	1 250,00 €
Total chapitre 20	15 000,00 €			15 000,00 €	3 750,00 €
Chapitre 21	824 585,68 €	58 082,26 €		824 585,68 €	236 625,00 €
Chapitre 20	70 000,00 €			70 000,00 €	17 500,00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF					
Opération	Crédits votés au BP 2025	RAR 2024 inscrits au BP 2025	Crédits ouverts par DM votées ou décisions en 2025	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'Assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1CGCT -25%
Compte 238	8 000,00 €			8 000,00 €	2 000 ,00 €
208	6 000,00 €			6 000,00 €	1 500,00 €
230	250 000,00 €		100 000,00 €	350 000,00 €	87 500,00 €
240	150 000,00 €			150 000,00 €	37 500,00 €
243	130 000,00 €			130 000,00 €	32 500,00 €
245	50 000,00 €			50 000,00 €	12 500,00 €
246	100 000,00 €			100 000,00 €	25 000,00 €
Total chapitre 23	844 000,00 €		0,00 €	844 000,00 €	201 000,00 €
2051	8 000,00 €			8 000,00 €	2 000,00 €
Total chapitre 20	8 000,00 €			8 000,00 €	2 000,00 €
Total chapitre 21	558 500,00 €	87 156,40 €		558 500,00 €	139 625,00 €
Total chapitre 020	80 000,00 €			80 000,00 €	20 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité des membres présents, vote en faveur de ces propositions.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

14 : Tickets restaurant

Monsieur le Président propose au Conseil d'attribuer à partir du 01/01/2026 à chaque agent de la collectivité, titulaire, stagiaire et contractuel sur un emploi permanent, des tickets restaurant.

La règle d'attribution des titres-restaurant est fixée ainsi : un ticket repas par salarié éligible pour un jour travaillé (ou ouvré) et uniquement si le repas est compris dans les horaires de travail, selon l'article R3262-7 du Code du travail.

Légalement, les agents n'ont donc droit qu'à un seul ticket par jour de travail effectué, c'est-à-dire 220 jours maximum par an pour un salarié à temps plein, en décomptant les absences diverses dont entre autres les congés payés, les jours fériés et les arrêts-maladie.

La valeur nominale du ticket est fixée à 10 € avec une contribution de l'employeur à hauteur de 60%, la participation de l'agent s'effectuant sur les 40% restants.

Pour être bénéficiaire de ces tickets restaurant, les agents devront être en poste au 31/12/2025.

Il ne sera pas attribué de tickets restaurants aux emplois saisonniers ou occasionnels.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et unanimement :

Approuve les montants des participations aux tickets restaurant tels qu'énoncés ci-dessus,
Décide de mettre en place les tickets restaurants à partir du 01/01/2026,
Donne pouvoir à Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Résultat du vote :	Pour	11
Contre	0	
Abstention	0	

15 : Convention PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) avec le SDEEG

La réalisation d'un fond de plan très grande échelle au format PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) constitue un levier essentiel pour la sécurisation des travaux publics, la gestion patrimoniale des réseaux et la mise en conformité avec les exigences réglementaires.

Face aux enjeux communs portés par les collectivités et les gestionnaires de réseaux, une démarche mutualisée apparaît à la fois opportune et efficiente. Le PCRS est un fond de plan unique à très grande échelle (1/200 environ), représentant de manière précise les éléments visibles de la voirie (bordures, façades, trottoirs...).

Il sert de socle cartographique commun à tous les gestionnaires de réseaux pour positionner leurs ouvrages. Cette harmonisation permet une localisation fiable des réseaux souterrains, réduit les risques d'incidents lors de travaux et facilite la coordination des chantiers.

D'un point de vue réglementaire, la réforme anti-endommagement des réseaux (décret n° 2011-1241) impose à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de fournir des plans précis (classe A) reposant sur un fond de plan très grande échelle. L'arrêté du 22 décembre 2015 désigne le PCRS comme référentiel de référence. Les échéances sont progressives : depuis 2019 pour les réseaux sensibles en zones urbaines denses, à partir de 2026 pour tous les réseaux en unités urbaines, et d'ici 2032 pour l'ensemble du territoire.

Le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) s'est proposé de porter la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier à l'échelle du département de la Gironde, en collaboration avec les collectivités et opérateurs initiateurs de la démarche tels que précisés dans le projet de convention annexé à la présente délibération, ainsi qu'avec le GIP ATGeRI (Aménagement du Territoire et Gestion des Risques) dans le cadre de PIGMA (plateforme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine) pour l'hébergement et la diffusion des données.

La convention serait établie sur 5 ans pour la réalisation du PCRS, ses mises à jour, son hébergement et sa diffusion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide de valider cette convention et autorise Monsieur le Président à signer tous documents.

Résultat du vote :	Pour	11
Contre	0	
Abstention	0	

16 : Proposition financière Bail On Tower France pour sous location SFR sur château d'eau de Quinsac

Monsieur le Président présente une proposition financière pour une sous location à l'opérateur téléphonique SFR sur le Château d'eau de Quinsac qui a été formulée au SIEA par la société ON TOWER FRANCE.

Ce bail est consenti pour une durée de 12 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur et le loyer annuel est de 10 508,04 € HT augmenté de la tva en vigueur et augmenté annuellement de 1%.

Une somme complémentaire de 500 € HT par opérateur sera versée pour l'accès au réservoir exclusivement par l'extérieur, pour l'installation d'un second opérateur une indemnité annuelle de 5 000 € HT sera versée augmentée de la tva en vigueur et augmenté annuellement de 1%.

Le projet de bail est présent en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide de valider cette proposition et d'autoriser le Président à signer ce nouveau bail.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

17 : Décisions modificatives budget eau potable

Eau potable : Décision modificative n°1

La Trésorerie demande de réaliser une décision modificative concernant l'enregistrement des dépenses de consommation de Chlore liquide. Les factures sont enregistrées en totalité à un compte de dépense en fonctionnement alors qu'une grande partie de ces dernières correspond à des locations et des consignations de bouteilles. Ces dernières faisant l'objet de remboursement à leur restitution, le SIEA gère les avoirs en les déduisant de factures suivantes mais se retrouve maintenant avec un important avoir en attente de plus de 7 000 €. Or, il apparaît un stock en cours de bouteilles de chlore de 10 455€ non comptabilisé. Une procédure très lourde consisterait à passer des mandats pour chacune des bouteilles avec le n° de consigne pour numéro d'inventaire et, pour solder ces mandats, émettre des annulations de mandats de l'année en cours et de l'année précédente pour arriver jusqu'à un total de 10 455€, sur des lignes passées sans TVA.

Aussi, il est proposé de passer la décision modificative suivante afin de régulariser la situation.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R- 6096 : Rabais d'approvisionnements non stockés	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.	10 455,00 € H.T.
TOTAL R 60 : Achats et variations de stocks	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.	10 455,00 € H.T.
D – 023 Virement à la section d'investissement	0,00 € H.T.	10 455,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.
Total FONCTIONNEMENT	0,00 € H.T.	10 455,00 € H.T.	0,00 € H.T.	10 455,00 € H.T.
D- 275 : Dépôts et cautions versés (régl stocks 2024/2025)	0,00 € H.T.	10 455,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.
D- 275 : Dépôts et cautions versés (variation de stock 2025)	0,00 € H.T.	15 000,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 € H.T.	25 455,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.
R- 275 : Dépôts et cautions versés	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.	15 000,00 € H.T.
R – 021 Virement de la section de fonctionnement	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.	10 455,00 € H.T.
Total INVESTISSEMENT	0,00 € H.T.	25 455,00 € H.T.	0,00 € H.T.	25 455,00 € H.T.
TOTAL GENERAL		35 910,00 € H.T.		35 910,00 € H.T.

Eau potable : Décision modificative n°2

Il est nécessaire de réaliser la décision modificative suivante concernant les intérêts d'emprunt liés à l'emprunt sur l'opération Montastruc :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 € H.T.	1,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 € H.T.	1,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.
D-6542 : Créances éteintes	1,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	1,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.
TOTAL FONCTIONNEMENT	1,00 € H.T.	1,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, vote en faveur de cette décision modificative.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

Décisions modificatives budget assainissement collectif

Assainissement collectif : Décision modificative n°2

Monsieur le Président explique aux membres de l'Assemblée délibérante qu'il est nécessaire de réaliser la décision modificative suivante sur l'opération de chemisage afin de pouvoir réaliser une opération supplémentaire sur la commune de Cénac :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D- 2315 : Installations, matériel et outillage techniques				
Opération 230 - Chemisage	0,00 € H.T.	50 000,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.
D- 2315 : Installations, matériel et outillage techniques				
Opération 218 – Réhabilitation PR Mandagot Quinsac	50 000,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	50 000,00 € H.T.	50 000,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.
Total INVESTISSEMENT	50 000,00 € H.T.	50 000,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.
TOTAL GENERAL		0,00 € H.T.		0,00 € H.T.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, vote en faveur de cette décision modificative.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

18 : Admissions en non valeurs budget eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif

Monsieur le Président explique aux membres de l'Assemblée délibérante qu'à la demande de la Trésorerie, une délibération relative à des admissions en non valeurs au compte 6541 doit être prise concernant le recouvrement de plusieurs factures qui ne pourra pas être réalisé.

Il est nécessaire de délibérer pour constater :

- Les admissions en non-valeur au compte 6541 sur le budget eau potable pour un montant de 3 323.70 € TTC (liste n° 7526561632)

- Les admissions en non-valeur au compte 6541 sur le budget assainissement collectif pour un montant de 2 727.32 € TTC (liste n° 7604761132).
- Les admissions en non-valeur au compte 6541 sur le budget assainissement non collectif pour deux montants de 187.00 € TTC (liste n° 7074581232) et 1.50 € TTC (liste 7184590832).

Les documents afférents à ces admissions en non-valeur sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil syndical, délibère, à l'unanimité des membres présents, en faveur de ces admissions en non-valeur.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

Admissions en non valeurs concernant des créances éteintes (budget eau potable, assainissement collectif)

Monsieur le Président explique aux membres de l'Assemblée délibérante qu'à la demande de la Trésorerie, une délibération relative à des admissions en non valeurs concernant des créances éteintes (compte 6542) doit être prise concernant le recouvrement de plusieurs factures qui ne pourra pas être réalisé. Les listes sont présentes en annexe.

La décision de justice s'impose, aussi, il est nécessaire de délibérer pour constater :

- Les admissions en non-valeur concernant des créances éteintes au compte 6542 sur le budget eau potable pour un montant de 1 034.95 € TTC décomposé :
 - ✓ 427.88 € TTC (liste n°7875490132),
 - ✓ 607.07 € TTC
- Les admissions en non-valeur concernant des créances éteintes au compte 6542 sur le budget assainissement pour un montant de 1 487.75 € TTC décomposé :
 - ✓ 816.40 € TTC
 - ✓ 671.35 € TTC (liste n°7874090432)

Les documents afférents à ces admissions en non-valeur concernant des créances éteintes se trouvent en annexes de la présente délibération.

Le Conseil syndical, délibère, à l'unanimité des membres présents, en faveur de ces admissions en non-valeur concernant des créances éteintes.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

19 : Demande de subvention Diagnostic périodique et schéma directeur Communes de Camblanes-et-Meynac et Quinsac

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical les travaux concernant l'étude diagnostique assainissement Camblanes-et-Meynac / Quinsac.

Ces travaux respecteront la Charte Qualité en vigueur sur le territoire de l'Agence de l'eau.

Le Conseil Syndical délibère à l'unanimité en faveur :

- du lancement du projet précité,
- de la demande de subvention auprès du Département de la Gironde et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur la base de cette dépense prévisionnelle de 170 035,00 € H.T.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, vote, à l'unanimité des membres présents, en faveur de cette demande de subvention.

Résultat du vote :	Pour	11
	Contre	0
	Abstention	0

20 : Décision modificative – Budget Assainissement collectif

Assainissement collectif : Décision modificative n°3

Monsieur le Président explique aux membres de l'Assemblée délibérante qu'il est nécessaire de réaliser la décision modificative suivante sur l'opération de chemisage afin de pouvoir réaliser une opération supplémentaire sur la commune de Cénac :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D- 2315 : Installations, matériel et outillage techniques Opération 240 - Déconnexion refoulement PR Coulon du PR Maucoulet	0,00 € H.T.	10 000,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.
D- 2315 : Installations, matériel et outillage techniques Opération 246 – Télégestion	10 000,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	10 000,00 € H.T.	10 000,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.
Total INVESTISSEMENT	10 000,00 € H.T.	10 000,00 € H.T.	0,00 € H.T.	0,00 € H.T.
TOTAL GENERAL		0,00 € H.T.		0,00 € H.T.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, vote en faveur de cette décision modificative.

<i>Résultat du vote :</i>	<i>Pour</i>	11
	<i>Contre</i>	0
	<i>Abstention</i>	0

21 : Création de postes

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de créer deux postes suite à des évolutions de carrière et l'avis favorable d'une promotion interne.

Il s'agit des postes suivants :

- 1 Technicien principal de 1^{ère} classe : temps complet
 - 1 Technicien : temps complet

Dans le cadre des créations de postes envisagées, il est nécessaire de procéder à la mise en place du régime indemnitaire correspondant.

Les indemnités techniques qui seront perçues seront inscrites dans la limite des crédits ouverts eu égard à :

- la fonction d'encadrement et les responsabilités,
 - l'atteinte des objectifs,
 - la manière de servir :
 - ponctualité et savoir être,
 - les qualités relationnelles,
 - l'assiduité aux tâches confiées,
 - la technicité du poste.

- A l'instar du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, le bénéfice du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire ;
- Congé pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Congé de maternité ou de paternité ou adoption ;
- Congés annuels ;

L'indemnité est suspendue en cas de congé de longue maladie ou longue durée.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

Le Président,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<i>Résultat du vote :</i>	<i>Pour</i>	<i>11</i>
<i>Contre</i>	<i>0</i>	
<i>Abstention</i>	<i>0</i>	

22 : Questions diverses

Monsieur le Président, Jean-Philippe GUILLEMOT, remercie l'ensemble des délégués pour leur participation. Il lève la séance à 18h45.